



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 Date of certification: 06 / 05 / 2010
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer / L'agent chargé
 du dossier: Uch ARUN

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
 Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi
 No. 026/9/13

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 36)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président
 M. le juge Rowan DOWNING
 M. le juge NEY Thol
 Mme la juge Katinka LAHUIS
 M. le juge HUOT Vuthy

Date : 30 avril 2010

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
06 / 05 / 2010
 ម៉ោង (Time/Heure) : 14:30
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer / L'agent chargé
 du dossier: Uch ARUN

INSTRUCTION

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY
 M. YET Chakriya
 M. William SMITH
 M. PICH Sambath
 M. Tarik ABDULHAK

Personne mise en examen :

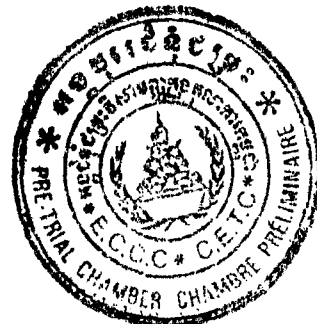
M. KHIEU Samphan

Avocats des parties civiles :

Me NY Chandy
 Me Madhev MOHAN
 Me Lima NGUYEN
 Me KIM Mengkhy
 Me MOCH Sovannary
 Me Elizabeth-Joelle RABESANDRATANA
 Me Annie DELAHAIE
 Me Philippe CANONNE
 Me Martine JACQUIN
 Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
 Me Françoise GAUTRY
 Me Isabelle DURAND
 Me Christine MARTINEAU

Co-avocats de la personne mise en examen :

Me SA Sovan
 Me Jacques VERGÈS



Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN
Me LOR Chunthy
Me SIN Soworn
Me SAM Sokong
Me HONG Kim Suon
Me KONG Pisey
Me KONG Heng
Me Silke STUDZINSKY
Me Olivier BAHOUGNE
Me Marie GUIRAUD
Me Patrick BAUDOUIN
Me CHET Vanly
Me PICH Ang
Me Julien RIVET
Me Pascal AUBOIN

Parties civiles non représentées



1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») prend acte de l'appel interjeté par la personne mise en examen contre l'Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire rendue le 18 novembre 2009 (l'« Appel »).
2. Le 27 avril 2010, la Chambre préliminaire a annoncé qu'elle tiendrait, le 30 avril 2010 à 10 h 30, une audience publique consacrée au prononcé de sa décision relative à l'Appel, en précisant qu'à cette audience, le Président de la Chambre donnerait lecture du résumé de la décision. Des citations à comparaître ont été signifiées, le même jour, à la personne mise en examen et à ses co-avocats.
3. Le 30 avril 2010, la personne mise en examen et ses co-avocats ne se sont pas présentés à l'audience.
4. Bien que la personne mise en examen eût le droit d'assister à l'audience, elle ne l'a pas exercé au motif que ses co-avocats n'étaient pas présents. La Chambre préliminaire n'a reçu aucune demande formelle d'ajournement de l'audience. Elle relève en outre que le co-avocat étranger n'était pas non plus présent à l'audience du 12 février 2010 consacrée à l'examen de l'Appel, sans que la moindre explication ne soit donnée.
5. Compte tenu de ces éléments, la Chambre préliminaire déclare que la personne mise en examen conserve le droit de demander à être entendue sur toutes questions ayant trait à la décision relative à l'Appel, à condition d'informer la Chambre de cette intention au moins cinq jours à l'avance. Une telle demande devra être présentée dans les 21 jours à compter de la date de la présente instruction.

Phnom Penh, le 30 avril 2010

Le Président de la Chambre préliminaire



PRAK KIMSAN